



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Travailleurs de la mine: pensions de reversion

Question écrite n° 35978

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le taux des pensions de reversion des veuves ressortissantes du regime special de securite sociale dans les mines. Alors que les veuves du regime general de la securite sociale perçoivent une retraite egale a 52 p 100 de celle de leur epoux, le taux de la pension de reversion dont beneficent les ressortissantes du regime minier demeure fixe a 50 p 100. Cette disparite penalise les veuves du regime minier, et plus particulierement celles dont le mari a beneficie d'une retraite etablie au titre de services au jour, le montant de la pension de reversion etant dans ce cas souvent inferieur au minimum vieillesse. Il lui demande, en consequence, les mesures qu'il envisage de prendre pour reajuster le taux de pension de reversion des personnes veuves du regime minier avec celui pratique dans le regime general de la securite sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er decembre 1982, le taux de la pension de reversion a ete porte de 50 a 52 pour cent dans le regime general et les regimes legaux alignes sur lui (salaries agricoles, artisans et commercants). La mise en oeuvre d'une disposition similaire dans les regimes speciaux (notamment le regime minier), ne saurait etre envisagee sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les regimes speciaux ou un tel droit est ouvert aux veuves independamment de leur age et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financieres du regime minier finance a 92 pour cent par l'Etat et la compensation a la charge d'autres regimes de securite sociale rendent difficile une telle amelioration, meme au profit d'une categorie professionnelle aussi digne d'interet soit-elle.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35978

Rubrique : Retraites: regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 400

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1417